

L'INTERNATIONALISATION STRUCTURELLE  
DES SYSTÈMES CONSTITUTIONNELS NATIONAUX :  
LES CAS DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET DU KOSOVO

Ioannis PREZAS

*Maître de conférences à l'Ecole de droit de la Sorbonne  
(Université Paris I, Panthéon-Sorbonne)*

L'internationalisation des constitutions nationales à travers l'action des Nations Unies<sup>1</sup> désigne le plus souvent le phénomène où des normes internationales ont une incidence sur le processus constituant national. La Constitution en résultant a toutefois un caractère proprement national à un double titre. D'une part, l'acte constituant émane formellement, et pour fictif que cela puisse paraître dans certains cas, du peuple concerné, dont l'autonomie constitutionnelle est ainsi respectée<sup>2</sup>. D'autre part, la Constitution, malgré l'internationalisation du processus qui lui a donné naissance, mène une vie nationale en ce qu'elle est juridiquement indépendante vis-à-vis d'acteurs internationaux. A côté de cette première et plus fréquente forme d'internationalisation qui pourrait être qualifiée, non sans une certaine dose d'arbitraire, de statique, on trouve cependant certaines hypothèses plus rares où l'internationalisation est dynamique. Dans ces cas, ce n'est pas uniquement le *processus constituant* qui est internationalisé, mais aussi le *système constitutionnel national* découlant de ce processus puisque l'internationalisation en constitue un élément structurel.

Dans la pratique internationale récente, la qualification de « *système constitutionnel national internationalisé* » n'est pas applicable aux systèmes juridiques spécifiques régissant les collectivités placées sous administration onusienne, comme le Timor oriental et le Kosovo avant leur indépendance. Il y a à cela deux raisons. D'une part, l'identification même de la norme fondamentale du système juridique mis en place par les Nations Unies dans

---

<sup>1</sup> Voir dans ce volume la contribution de N. HAUPAIS.

<sup>2</sup> Voir N. MAZIAU, « L'internationalisation du pouvoir constituant – Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », *RGDIP*, 2002, pp. 549-579 ; J.- D. MOUTON, « Réflexion sur le paradigme des relations entre droit international et droit interne à partir du processus d'internationalisation des constitutions dans les Etats en crise », *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, Pedone, 2011, pp. 311-326 ; Ph. DANN, Z. AL-ALI, « The Internationalized *Pouvoir Constituant* – Constitution-Making Under External Influence in Iraq, Sudan and East Timor », *Max Planck UNYB*, 2006, pp. 423-463.

IOANNIS PREZAS

le but de gouverner ces collectivités s'avère délicate, pour ne pas dire impossible. Le mandat d'administrer contenu dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité qui fondent le régime d'administration internationale, ne saurait en tout cas servir de Constitution au sens ordinaire. Non seulement parce le mandat constitue un instrument par essence international et à contours passablement vagues, mais aussi parce qu'il ne fait pas formellement partie des systèmes juridiques spécifiques en cause. D'autre part et surtout, ces systèmes juridiques ont été conçus pour régir, à titre temporaire et transitoire, la vie de collectivités qui, gouvernées directement par l'Organisation mondiale, ne pouvaient pas être qualifiées d'Etats au sens du droit international, même si elles avaient vocation à le devenir. A ce titre, on ne serait pas dans ces hypothèses en présence d'un système constitutionnel *national* internationalisé, mais à la rigueur d'un système juridique *local* (car applicable à une collectivité non étatique) d'origine internationale<sup>3</sup>.

En revanche, la qualification paraît appropriée concernant deux Etats soumis à des régimes de contrôle international qui partagent un certain nombre de caractéristiques communes, sans être, loin s'en faut, totalement assimilables : la Bosnie-Herzégovine depuis les Accords de Dayton/Paris de 1995 et le Kosovo entre la proclamation unilatérale de son indépendance à l'égard de la Serbie en 2008 et la fin du régime de sa supervision internationale en 2012. Dans les deux cas, l'objectif poursuivi par l'internationalisation structurelle a été non seulement de consolider la souveraineté des Etats en cause, mais aussi de protéger efficacement les différentes communautés ethniques en leur sein<sup>4</sup>. Ceci dit, il convient dans ce qui suit d'insister sur l'identification des éléments sur lesquels repose un système constitutionnel certes national, mais structurellement internationalisé. Il ressort de la pratique que cette forme plus poussée d'internationalisation se manifeste dans deux directions. D'une part, les systèmes constitutionnels nationaux en examen sont internationalisés sur le plan normatif (I). D'autre part, ils sont internationalement garantis sur le plan institutionnel (II).

---

<sup>3</sup> Qu'il nous soit ici permis de renvoyer aux développements de notre ouvrage : *L'administration de collectivités territoriales par les Nations Unies : étude de la substitution de l'organisation internationale à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs de gouvernement*, LGDJ/Anthemis, 2012, pp. 247-252 et 410-417.

<sup>4</sup> Voir sur l'ensemble du problème l'étude exhaustive de C. GREWE, M. RIEGNER, « Internationalized Constitutionalism in Ethnically Divided Societies: Bosnia-Herzegovina and Kosovo Compared », *Max Planck UNYB*, 2011, pp. 1-64.